



WIPO/GRTKF/IC/11/13

ORIGINAL: espagnol **DATE**: 9 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Onzième session Genève, 3 – 12 juillet 2007

L'EXPERIENCE DU PEROU EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA BIOPIRATERIE

Document présenté par le Pérou

- 1. Dans une communication datée du 6 juillet 2007, la Mission permanente du Pérou auprès des organisations internationales ayant leur siège à Genève a transmis un document intitulé "L'expérience du Pérou en matière de lutte contre la biopiraterie".
- 2. Le texte de ce document tel qu'il a été reçu figure en annexe.
 - 3. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du contenu de l'annexe lorsqu'il examinera le point 9 de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques.

[L'annexe suit]

WIPO/GRTKF/IC/11/13

ANNEXE

L'EXPÉRIENCE DU PÉROU EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA BIOPIRATERIE

PÉROU: PAYS MÉGADIVERS

Le Pérou possède une grande diversité génétique car il s'agit d'un des centres mondiaux d'origine de l'agriculture et de l'élevage et, de ce fait, d'un des centres mondiaux les plus importants de ressources génétiques, végétales et animales (CONAM, 1999).

Selon les calculs, il existe environ 20 000 espèces végétales supérieures au Pérou (10% du total mondial) dont 5509 sont endémiques (environ 27%) (León, B. 2006). Le Pérou est le cinquième pays au monde pour ce qui est du nombre des espèces, le premier pour ce qui est du nombre des espèces végétales aux propriétés connues et utilisées par la population (4400 espèces) et le premier pour ce qui est des espèces domestiquées autochtones (128). Ce pays possède 182 espèces de plantes autochtones domestiques présentant des centaines, voire des milliers, de variétés dont 174 sont d'origine andine, amazonienne et côtière et sept d'origine américaine qui ont été introduites il y a des siècles. En outre, on y trouve les formes sauvages de ces plantes (Brack, A. 2005).

Les espèces donnant lieu ou pouvant donner lieu à une application industrielle atteignent le nombre élevé de 2642. Parmi ces espèces, 682 sont alimentaires, 1044 médicinales, 444 ligneuses, 86 fourragères, 55 servent à la production d'engrais, 60 à celle d'huiles et de graisses, 46 à celle d'aromes et de parfums, 75 à celle de produits cosmétiques, 22 à celle de produits tannants et 128 à celle de teintures et colorants. Le Pérou occupe un rang très élevé en ce qui concerne les fruits (623 espèces), les plantes médicinales (1408 espèces)et les plantes ornementales (1600 espèces) (Brack, A. 2005)

Il s'agit d'un pays multiethnique et multiculturel, comme il ressort du fait qu'on y trouve 14 familles linguistiques et 72 ethnies (Carte ethnolinguistique officielle du Pérou. Ministère de l'agriculture/Institut péruvien des affaires indigènes, 1994). La population est d'environ 28 millions d'habitants et, selon les dernière statistiques démographiques sur la population péruvienne aborigène, les autochtones sont au nombre de 8 793 295, dont 97,8% sont des Andins (90,9% Quechuas et 6,9% Aymaras) et 2,1% des Amazoniens. D'après ces chiffres, le tiers des habitants du pays sont des autochtones Cette population autochtone vit essentiellement en milieu rural, regroupée au sein de 5812 communautés paysannes (andines) et 1315 communautés autochtones (amazoniennes).

Cette population autochtone est l'héritière des anciens Péruviens qui, depuis plus de 10 000 ans, ont, à différentes fins, domestiqué et diversifié les espèces végétales et animales. Elle se trouve donc à l'heure actuelle dépositaire d'un vaste ensemble de savoirs traditionnels sur l'utilisation de ces espèces.

La riche diversité biologique et culturelle du Pérou explique l'intérêt montré pour sa protection et pour des mesures telles que celles décrite dans le présent document.

CONTEXTE ET CONTENU DU RAPPORT

À la mi 2002, l'Institut national de la défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) a convoqué des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales péruviennes pour analyser les brevets délivrés et les demandes en instance concernant le *Lepidium meyenii* (maca) et leurs conséquences et, pour évaluer en outre les différentes options qui s'offraient pour faire face à ces conséquences. Ce groupe de travail a élaboré un rapport intitulé "Brevets relatifs au *Lepidium Meyenii* (maca): réponses du Pérou " que la délégation péruvienne a présenté à la cinquième session du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui s'est tenue du 7 au 15 juillet 2003.

Par la suite, a été créée la Commission nationale pour la protection de l'accès à la diversité biologique au Pérou et aux savoirs collectifs des peuples autochtones (ci-après dénommée la Commission nationale contre le piratage biologique) qui, depuis qu'elle a été créée en mai 2004, mène des actions tendant à recenser les demandes de brevet d'invention soumises ou les brevets d'invention délivrés à l'étranger relatifs aux ressources biologiques du Pérou ou aux savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou et à assurer le suivi voulu.

La Commission nationale contre le piratage biologique a élaboré plusieurs documents que la délégation péruvienne a présentés dans diverses enceintes internationales (notamment à l'OMPI et à l'OMC) :

- à la huitième session du Comité intergouvernementalde la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui s'est tenue du 6 au 10 juin 2005, a été présenté le document WIPO/GRTKF/IC/8/12¹ intitulé "Le système de brevets et la lutte contre le piratage biologique l'expérience du Pérou" qui rassemble les résultats de la recherche sur des cas éventuels de piratage biologique de six ressources d'origine péruvienne (hercampuri, camu camu, yacón, caigua, sacha inchi y chancapiedra) effectuée à partir des bases de données accessibles sur les pages Web du Bureau des brevets et des marques des États-Unis, de l'Office européen des brevets et de l'Office japonais des brevets;
- à la neuvième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, tenue du 24 au 28 avril 2006, a été présenté le document WIPO/GRTKF/IC/9/10² intitulé "Analyse de cas éventuels de piratage biologique, le cas du *Camu Camu (Myrciaria dubia)*", qui fait état des progrès réalisés en matière d'identification et d'analyse des demandes de brevet et des brevets qui se rapportent à des inventions obtenues ou mises au point grâce à l'utilisation du *camu camu (Myrciaria dubia)*. Par ailleurs, on y trouve quelques commentaires sur les limitations et les difficultés que rencontrent ou pourraient rencontrer des pays tels que le Pérou pour identifier, suivre

Un document similaire a été présenté à l'OMC sous la cote IP/C/W/441 daté du 8 mars 2005 et dans sa version révisée sous la cote IP/C/W/441/Rev.1 daté du 19 mai 2005.

Un document similaire a été présenté à l'OMC sous la cote IP/C/W/458 daté du 7 novembre 2005.

et analyser les demandes de brevet ou les brevets qui impliquent des droits accordés à tort (parce que ne répondant pas aux critères de brevetabilité) ou qui affaiblissent les régimes d'accès aux ressources génétiques et/ou de protection des savoirs traditionnels.

Le Pérou a été l'un des principaux promoteurs de l'idée tendant à modifier et à adapter le système international des brevets de manière à imposer l'obligation de divulguer l'origine et la provenance légale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. S'agissant du Pérou, cette obligation a été prévue à l'origine par le Décret suprême n° 008-96-ITINCI (1996) qui réglemente le régime andin de protection des droits d'obtenteur de nouvelles variétés végétales. Presqu'immédiatement après, la Décision 391 de la Communauté andine qui porte création d'un régime commun d'accès aux ressources génétiques (juillet 1996) a établi aussi cette obligation, de manière beaucoup plus explicite, en liant les régimes de propriété intellectuelle au régime d'accès aux ressources génétiques et de protection des savoirs traditionnels. Quelques années plus tard, la Décision 486 de la Communauté andine qui portait création d'un régime commun de propriété industrielle (septembre 2000) a inclus lorsqu'il y avait lieu, parmi les documents qui doivent accompagner la demande de brevet : a) la copie du contrat d'accès lorsque les produits ou les procédés pour lesquels un brevet est demandé ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de celles-ci qui ont pour origine un quelconque des pays membres; et b) la copie du document qui atteste la concession de la licence ou l'autorisation d'utiliser les savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres, lorsque les produits ou procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces savoirs qui ont pour origine un quelconque des pays membres conformément aux dispositions de la Décision 391, à ses révisions et à ses règlements d'application en vigueur. Finalement, en août 2002, a été approuvée la Loi 27811 portant création d'un régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones liés aux ressources biologiques.

Au plan international, le Pérou présente, depuis 1994, à la CDB, à l'OMPI, à l'OMC et dans d'autres enceintes (y compris des mécanismes régionaux) des propositions sur la nécessité de lier le système des brevets au régime d'accès aux ressources génétiques et à la protection des savoirs traditionnels. C'est ainsi que, le Pérou, dans le cadre du Cycle de Doha et dans le document IP/C/W/447 du 8 juin 2005, a proposé de modifier l'Accord sur les ADPIC pour qu'y soit prévue l'obligation pour le déposant d'une demande de brevet relative à des matériels biologiques ou à des savoirs traditionnels de divulguer la source et le pays d'origine de la ressource utilisée dans l'invention et d'apporter la preuve que le consentement préalable voulu a été donné en connaissance de cause et que les avantages tirés ont fait l'objet d'une répartition juste et équitable.

Par ailleurs, le 29 mai 2006, le Pérou, le Brésil, l'Inde, le Pakistan, la Thaïlande et la Tanzanie ont présenté au Comité des négociations commerciales le document WT/GC/W/564/TN/C/W/41 qui propose précisément de modifier l'Accord sur les ADPIC dans le sens indiqué. La grande majorité des pays en développement se sont portés par la suite coauteurs de cette proposition.

Puis, le 2 novembre 2006, a été présenté le document IP/C/W/484 "Réponse aux observations faites dans le document IP/C/W/469 au sujet de la communication péruvienne IP/C/W/458", où il est dit en conclusion que la position, clairement exprimée, du Pérou est que selon ce pays, même s'il existe des instruments utiles tendant à améliorer le système des brevets – et à vérifier le respect des obligations en vigueur pour ce qui est des conditions de brevetabilité,

notamment en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive – il est impératif de prévoir l'obligation de divulguer la source et/ou l'origine des ressources biologiques comme il est proposé dans le document IP/C/W/473, si l'on veut que le système des brevets respecte bien les obligations découlant de la Convention de Berne que le Pérou et tous les États membres sont tenus de respecter.

Le présent rapport décrit la procédure suivie par la Commission pour identifier les cas de piratage biologique ainsi que les mesures administratives prises à l'encontre des demandes de brevet en instance relatives à des inventions obtenues ou mises au point à partir d'une ressource d'origine péruvienne (en utilisant dans certains cas des savoirs traditionnels de peuples autochtones du Pérou), lorsqu'on a constaté que ces demandes ne répondaient pas aux critères de brevetabilité.

Par ailleurs, il est fait référence dans le rapport aux limitations et aux difficultés rencontrées pour identifier, suivre et analyser les demandes de brevet ou les brevets impliquant des droits qui ont été accordés à tort parce que les critères de brevetabilité n'ont pas été respectés ou parce qu'il est porté atteinte aux régimes d'accès aux ressources génétiques et/ou de protection des savoirs traditionnels.

PROCÉDURE SUIVIE PAR LA COMMISSION POUR IDENTIFIER LES CAS DE PIRATAGE BIOLOGIQUE

Compte tenu de la faiblesse des moyens dont dispose la commission et de l'énorme richesse biologique et culturelle du Pérou, la Commission nationale de lutte contre le piratage biologique s'est vue obligée de concentrer ses efforts sur certaines ressources et a choisi de donner la priorité à 35 ressources (33 végétales et deux animales) dans le but de déceler d'éventuels cas de piratage biologique dans les demandes de brevet et dans les brevets délivrés.

Les critères appliqués pour sélectionner ces ressources ont été entre autres les suivants :

- volume de commercialisation interne et externe
- endémisme
- ressources ou savoirs traditionnels faisant l'objet d'une recherche
- droits accordés (brevets connus).

La commission a procédé et procède périodiquement à des recherches dans quatre bases de données en retenant comme critères de recherche les noms communs les plus connus, le nom scientifique, les synonymes et parfois le genre de l'espèce de ces 35 ressources. Les bases de données utilisées sont les suivantes :

- bases de données de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (www.uspto.gov)
- bases de données de l'Office japonais des brevets (http://www.jpo.go.jp)
- bases de données de l'Office européen des brevets (http://ep.espacenet.com)
- bases de données de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (http://www.ompi.int)

Ces recherches permettent de trouver les demandes de brevet ou les brevets dans lesquels il existe une référence à la ressource concernée. Puis, il est procédé à une analyse préliminaire des références trouvées afin de déterminer quelles sont celles où il est réellement fait directement mention de la ressource objet de la recherche. Cela fait, on évalue ensuite les références afin de déterminer quel est le degré d'utilisation de la ressource ou du savoir traditionnel, s'il existe une référence à l'origine de la ressource ou du savoir traditionnel que l'on se propose de revendiquer. Une fois ces renseignements obtenus, on prend contact avec des spécialistes de la ressource en question et avec des entreprises qui utilisent cette ressource dans leur travail afin qu'ils fournissent à la commission des informations lui permettant de retrouver les techniques antérieures les plus proches.

Une fois ces techniques retrouvées, une analyse permettra de déterminer si la demande satisfait aux critères de brevetabilité (en particulier la nouveauté et l'activité inventive).

Tous ces renseignements sont soumis à l'examen de la commission qui détermine s'il y a lieu de traiter le cas analysé comme relevant du piratage biologique et de décider des mesures à prendre. On peut éventuellement demander le concours d'un spécialiste de la ressource pour déterminer s'il s'agit d'un cas de piratage biologique.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DANS LES CAS AVÉRÉS DE PIRATAGE BIOLOGIQUE

On trouvera ci-après la description détaillée des cas de piratage biologique constatés par la commission à ce jour ainsi que les mesures qu'elle a prises dans ces cas-là :

1 Produit alimentaire fonctionnel contenant de la maca (publication n° 2004-000171)

TYPE: demande de brevet

DÉPOSANT: Towa Corp (Japon)

PAYS: Japon

DATE DE PUBLICATION: 1 er janvier 2004

REVENDICATION PRINCIPALE:

Produit alimentaire fonctionnel caractérisé par sa teneur en macæt son effet de relèvement du niveau de l'hormone de croissance dans le sang.

TECHNIQUES ANTÉRIEURES TROUVÉES PAR LA COMMISSION:

On a trouvé une publication d'une chercheuse péruvienne (Revista peruana de biología, 1990), qui mentionne un test expérimental effectué sur le développement et la croissance de rats à partir d'extraits de maca. Cet auteur laisse entendre que l'extrait de maca agit efficacement sur la production d'hormones de la glande pituitaire. On sait qu'une des hormones produites par cette glande est l'hormone dite de croissance.

MESURES PRISES : le 8 mars 2006, un courriel et un fax ont été envoyés à l'Office japonais des brevets (JPO). Dans cette communication, on demandait de considérer que les écrits mentionnés justifient que l'on déclare que la demande de brevet ne satisfaisait pas aux critères de nouveauté et d'activité inventive. En outre, on a envoyé au JPO la documentation technique sur laquelle reposait la revendication.

ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER : demande refusée. Toutefois, l'Office japonais des brevets n'a pas utilisé les informations qui lui ont été adressées en temps opportun.

2. Extrait de racines de Lepidium meyenii aux fins d'une utilisation pharmaceutique (brevet US 6297995)

TYPE: brevet

DÉPOSANT : Société Pure World Botanicals (États-Unis d'Amérique)

PAYS: États-Unis d'Amérique

DATE DE PUBLICATION: 31 juillet 2001

BREVETS DÉRIVÉS :

Traitement d'une dysfonction sexuelle grâce à un extrait de racine de Lepidium meyenii (brevet US 6,428,824)

Compositions et méthodes pour préparer ces dernières à partir du lepidium (US 6 552 206)

REVENDICATION PRINCIPALE:

Une composition isolée obtenue par extraction de racines de Lepidium meyenii, cette composition étant essentiellement dépourvue de cellulose et comprenant :

- a) entre 5% et 9% d'isothiocyanate de benzyle,
- b) entre 1% et 3% de stérols,
- c) entre 20% et 30% d'acides gras et
- d) 10% ou plus de macamide.

MESURES PRISES. Des mesures sont actuellement prises en vue de solliciter la contestation du brevet.

ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER: brevet délivré

3. Confitures de fruits de Myrciaria dubia (publication n° 09 – 215475)

TYPE: demande de brevet

DÉPOSANT : Société T Hasegawa (Japon)

PAYS: Japon

DATE DE PUBLICATION: 18 août 1997

REVENDICATION PRINCIPALE:

Conserves qui contiennent des fruits entiers de camu camu, des minéraux et des substances peptiques.

TECHNIQUES ANTÉRIEURES TROUVÉES PAR LA COMMISSION:

Les publications suivantes ont été trouvées :

- Alvarado (1969)^{3[3][1]} et Calzada (1980), qui mentionnent l'utilisation du fruit de camu camu pour préparer des jus et des liqueurs fabriqués à partir de la pulpe ainsi que des glaces et des marmelades.
- Thèse de Sanjurjo (1990), où est décrit le processus consistant à produire du jus, de la marmelade et de la gélatine à partir de la pulpe du camu camu. Il y est indiqué en outre que la marmelade contient de la pulpe de camu camu, de la pectine et du sucre, des morceaux d'autres fruits tels que l'ananas étant ajouté pour améliorer le goût.
- Villachica (1996), qui cite la thèse de González (1987) "Étude technique sur l'élaboration de conserves de camu camu (Myrciaria dubia)".

MESURES PRISES : une communication a été adressée à l'Office japonais des brevets demandant qu'il ne soit pas donné suite à la demande étant donné le défaut de nouveauté. Une documentation était jointe à l'appui de la requête.

ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER : demande abandonnée.

4. Utilisation d'huile et de protéines extraites de graines de Plukenetia volubilis linneo dans des préparations cosmétiques, dermatologiques et nutraceutiques.

(FR 2880278)

TYPE: demande de brevet

DÉPOSANT: Greentech SA. (France)

PAYS: France

DATE DE PUBLICATION: 7 juillet 2006

REVENDICATION PRINCIPALE:

Utilisation d'huile ou de protéines extraites de la graine de Plukenetia volubilitis Linneo, appelée communément Inca Inchi, pour la préparation d'un ingrédient actif entrant dans la composition de produits cosmétiques ou dermatologiques.

TECHNIQUES ANTÉRIEURES TROUVÉES PAR LA COMMISSION:

Une publication où il est dit littéralement que "les vieilles femmes mayurunas, chayuhuitas, campas, huitotas, shipibas, yaguas et boras (peuples autochtones de l'Amazonie péruvienne) mélangent l'huile de Plukenetia volubilis avec de la farine de cette même amende et prépare une crème spéciale pour revitaliser et rajeunirla peau " (Espèces végétales prometteuses des pays parties à la Convention Andrés Bello, 1992)

MESURES PRISES : un document a été présenté à l'INPI (Institut national de la propriété intellectuelle français) demandant le rejet de la demande de brevet pour défaut de nouveauté. Une documentation a été jointe à l'appui de la requête.

ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER : demande d'évaluation présentée par l'INPI (France).

5. Un extrait d'une plante appartenant au genre Plukenetia volubilis et son utilisation en cosmétique. (WO/2006/048158)

TYPE: demande de brevet

DÉPOSANT : Cognis France S.A.S (France)

Demande PCT

DATE DE PUBLICATION: 11 mai 2006

REVENDICATIONS PRINCIPALES:

1. A cosmetic use of an extract of a plant belonging to the family Euphorbiaceae (preferably belonging to the genus Plukenetia).

Utilisation en cosmétique d'un extrait d'une plante appartenant à la famille des Euphorbiaceae (appartenant de préférence au genre Plukenetia).

2. A cosmetic use of a protein or a mixture of proteins, whereby said protein or said mixture of proteins is extractable from a plant belonging to the family Euphorbiaceae (preferably belonging to the genus Plukenetia).

Utilisation en cosmétique d'une protéine ou d'un mélange de protéines, cette protéine ou ce mélange de protéines pouvant être extraits d'une plante appartenant à la famille des Euforbiácea (appartenant de préférence au genre Plukenetia).

TECHNIQUES ANTÉRIEURES TROUVÉES PAR LA COMMISSION :

Une publication où il est dit littéralement que "les vieilles femmes mayurunas, chayuhuitas, campas, huitotas, shipibas, yaguas et boras (peuples autochtones de l'Amazonie péruvienne) mélangent l'huile de Plukenetia volubilis avec de la farine de cette même amende et prépare une crème spéciale pour revitaliser et rajeunirla peau " (Espèces végétales prometteuses des pays parties à la Convention Andrés Bello, 1992).

MESURES PRISES : le dossier visant à présenter des observations lorsque la demande atteindra la phase nationale est en cours de préparation.

ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER : demande en cours d'évaluation.

LIMITATIONS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Certaines des limitations et des difficultés que la Commission nationale contre le piratage biologique a rencontrées sont expliquées en détail ci-dessous :

- 1. Dans la plupart des cas analysés par la commission, rien n'est dit de l'origine de la ressource ou du savoir et il n'est pas davantage dit que cette ressource ou ce savoir a servi à mettre au point l'invention.
- 2. Il est fréquent que la description de ce que le déposant souhaite protéger ne soit pas assez claire voire qu'elle soit ambigüe. C'est le cas lorsque le déposant souhaite revendiquer un produit sur la base d'au moins une ressource figurant dans une liste de diverses ressources possibles ou bien lorsque les proportions des ressources indiquées couvrent un très large éventail (entre 0,001 et 99,9%).

- 3. La documentation et les informations sur les ressources d'origine péruvienne sont abondantes mais l'accès à ces informations est parfois difficile, ce qui explique pourquoi les offices des brevets à l'étranger n'ont pas institutionnalisé la pratique consistant à réviser les documents et les publications susceptibles de renvoyer à des utilisations ancestrales d'éléments de la diversité biologique par des populations autochtones ou à différentes manifestations du savoir traditionnel autochtone. Ces difficultés pratiques entravent la possibilité de procéder à des examens rigoureux et complets des demandes de brevet ce qui aboutit dans de nombreux cas à l'octroi de droits d'une légitimité douteuse.
- 4. Même si dans la plupart des cas la base de données de l'Office japonais des brevets fournit une traduction littérale en anglais des demandes et/ou des brevets, cette traduction est souvent inexacte ce qui entraîne une certaine confusion et parfois rend l'analyse impossible; dans certains cas, la base de données ne permet d'accéder qu'au document original publié en japonais (sans donner la possibilité d'accéder à la traduction en anglais des revendications), ce qui empêche d'analyser le document et impose donc d'utiliser les services d'un traducteur spécialisé, une situation qui se révèle difficile à gérer pour la commission nationale étant donné les coûts en temps et en argent qui en résultent.
- 5. S'agissant de la demande d'un brevet pour le produit alimentaire fonctionnel contenant de la maca, même si cette demande a été rejetée par l'Office japonais des brevets, les informations qi ont été communiquées en temps voulu et faisant état de l'existence d'une technique antérieure concernant les revendications n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des critères de brevetabilité applicables à la demande en cause.
- 6. Garantir une détection rapide des cas de piratage biologique tels que ceux mentionnés dans le présent document exigerait de la commission des moyens dont elle ne dispose pas.
- 7. Chaque pays suit différentes règles pour ce qui est de la possibilité pour des tiers d'intervenir dans une demande de brevet. Certaines législations prévoient que les tiers ne peuvent intervenir qu'après la délivrance du brevet, ce qui complique énormément le travail de la commission car il est beaucoup plus difficile d'agir dans le cas d'un brevet déjà délivré.
- 8. Le problème est encore plus sérieux lorsqu'il s'agit d'une demande internationale selon le PCT car ce système ne prévoit pas la possibilité de contester un brevet lorsqu'on se trouve dans la phase internationale.

CONCLUSIONS

À l'heure actuelle, la diversité biologique du Pérou est un des principaux piliers de son économie nationale étant donné que 99% de la pêche y est tributaire des ressources hydrobiologiques autochtones, que 65% de la production agricole repose sur des ressources génétiques autochtones, que 95% de l'élevage a recours aux pâturages naturels autochtones et que 99% de l'industrie forestière exploitent des forêts et des espèces autochtones. Il s'ensuit

que la biodiversité péruvienne constitue une importante source directe de subsistance et d'emploi pour une grande partie de la population et qu'elle joue un rôle vital dans la culture, la science et la technologie nationale (CONAM, 1999).

Assurer la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels est une tâche très complexe pour un pays comme le Pérou dont le territoire se caractérise par une ample biodiversité. Cette protection n'en est pas moins nécessaire étant donné que l'effet de brevets (ou de brevets éventuels) délivrés à tort peut être très préjudiciable aux intérêts économiques, sociaux, culturels d'un pays comme le Pérou. Il ne s'agit pas de démonter le système des brevets, loin de là. Il convient simplement de prendre des mesures pour que ce système soit conforme à son objectif qui est de promouvoir l'innovation tout en assurant un certain niveau de justice et d'équité entre les acteurs qui interviennent dans ce système.

Le mode de fonctionnement actuel du système des brevets fait que, dans de nombreux cas, des inventions créées, directement ou indirectement, à partir de ressources génétiques d'origine péruvienne ou de savoirs traditionnels appartenant aux communautés péruviennes sont admises à l'examen de nouveauté ou d'activité inventive alors qu'il n'aurait pas dû en être ainsi. De même, le système ne tient pas compte du fait que ces ressources ou savoirs ont peut-être été obtenus de manière irrégulière voire ouvertement illicite. C'est particulièrement vrai au Pérou où sont en vigueur depuis plusieurs années un régime d'accès aux ressources génétiques et un autre régime pour la protection des savoirs traditionnels.

Le système des brevets ne fonctionne que si on reconnaît les droits qui sont les leurs aux personnes qui ont rendu possible l'invention. Ce système ne fonctionne pas (tout au moins comme il le devrait) s'il ne reconnaît que les droits des personnes qui ont réalisé une invention en utilisant les éléments mis au point par d'autres personnes et en portant donc atteinte aux droits de ces dernières.

Il est urgent de revoir le système des brevets et d'étudierla manière de le rééquilibrer. Le système actuel de propriété intellectuelle ne permet guère d'assurer une compensation juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel. Le système des brevets n'a certes pas pour fonction de garantir la compensation des avantages et un accès réglementé aux ressources génétiques, mais il est indispensable de trouver des synergies entre ces besoins et la fonctionnalité du système afin d'en faire un système plus juste.

Les mesures prises au niveau national ne suffisent pas. Il convient d'établir au niveau international une réglementation et des obligations qui garantissent la prise en compte, la mise en œuvre et le respect de ces exigences.

À cet égard, il y a lieu à notre avis d'inclure dans les accords internationaux l'obligation pour le déposant d'une demande de brevet faisant appel de manière directe ou indirecte à des ressources biologiques ou à des savoirs traditionnels de faire connaître la source et le pays d'origine de la ressource ou du savoir utilisé pour l'invention etde prouver que l'accès à cette ressource ou à ce savoir est légal. C'est indispensable si l'on veut empêcher le piratage biologique et éviter la délivrance de "mauvais" brevets. Cette position est énoncée dans de multiples déclarations et interventions faites (individuellement ou de concert avec des pays ayant des intérêts similaires), dans diverses enceintes, notamment à l'OMC, par le Pérou et beaucoup d'autres pays tels que le Brésil, l'Inde, la Thaïlande, la Colombie et la Chine.

BIBLIOGRAPHIE

- 1. Biocomercio Perú. Fiches techniques sur les cultures (sans date)
- 2. Brack Egg, A. (2005) Biodiversidad: Firmeza necesaria. Revue *Actualidad Económica*. Édition deseptembre .
- 3. Brako, L. et J. L. Zarucchi. *Catalogue of the Flowering Plants and Gymnosperms of Peru* (St. Louis (États-Unis d'Amérique) : jardin botanique du Missouri, 1993
- 4. Commission nationale sur le piratage biologique. "Analyse de cas éventuels de piratage biologique au Pérou". *Documento de Investigación*, première année, n° 3 (Iniciativa de Prevención de la Biopiratería), septembre 2005.
- 5. CONAM, Biodiversidad y Desarrollo (1999). Document de travail.
- 6. CONAM Perú megadiverso, prioridades en uso y conservación de nuestra diversidad para el desarrollo sostenible (1999)
- 7. León B. et autres (2006) "El libro rojo de las plantas endémicas del Perú", *Revista Peruana de Biolgogia*, édition spéciale, volume n° 13, n° 2:9s 22s. (Université nationale de San Marcos (UNMSM), Faculté des sciences biologiques : 2006), ISSN 1561-0837
- 8. Ministère de l'agriculture/Institut péruvien des affaires indigènes, *Mapa Etnolingüístico Oficial del Perú* (1994).
- 9. Traité de coopération économique, *Plantas Medicinales Amazónicas: Realidad y Perspectiva* (1995).

[Fin de l'annexe et du document]